

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**  
35 place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE  
représentée par Monsieur MOUREAU GUY  
35 PLACE DU 8 MAI 1945  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 16/03/2021	Complétée le 06/04/2021	N° PC 84043 21 S0012
Par :	COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE représentée par Monsieur MOUREAU GUY	Surface de plancher créée 159,20 m <sup>2</sup>  Destination : Service public ou d'intérêt collectif
Demeurant à :	35 PLACE DU 8 MAI 1945 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	
Pour :	Construction d'une maison de santé	
Sur un terrain sis : Cadastré :	RUE SALVADOR ALLENDE 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE AL357	

**ARRETE**

**ACCORDANT un permis de construire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/03/2021 par COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE représentée par Monsieur MOUREAU GUY demeurant au 35 PLACE DU 8 MAI 1945 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;  
Vu les pièces reçues le 25 mars 2021 ;  
Vu la demande de pièces complémentaires du 29 mars 2021 dont il a été accusé réception par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> avril 2021,  
Vu les pièces complémentaires reçues le 6 avril 2021 et le 16 avril 2021,  
Vu le règlement de la zone UA du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;  
Vu l'avis favorable de VEOLIA en date du 6 avril 2021 ;  
Vu l'avis favorable du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en date du 08 avril 2021 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon en date du 23 avril 2021 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du GRAND AVIGNON - Services techniques en date du 29 avril 2021 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS Direction Régionale Provence Alpes du Sud en date du 30 avril 2021 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDT VAUCLUSE - SVLH - POLE ACCESSIBILITE en date du 8 juin 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire susvisé est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

**Article 2**

Le pétitionnaire est informé que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par ENEDIS le 30 avril 2021 est basé sur une hypothèse de raccordement globale du projet de 36 kVA triphasé.

**Article 3**

Le pétitionnaire devra suivre les recommandations du Grand Avignon – Services techniques dans son avis leur avis en date du 29 avril 2021.

**Article 4**

Le pétitionnaire respectera les mesures énoncées dans l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 8 juin 2021 ci-joint.

**Article 5**

Le pétitionnaire respectera les mesures énoncées dans l'avis de le SDIS dans son avis n°395 du 23 avril 2021 ci-joint.

**Article 6**

Il est rappelé, selon l'article R123-3 du code de la construction et de l'habitation, que les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

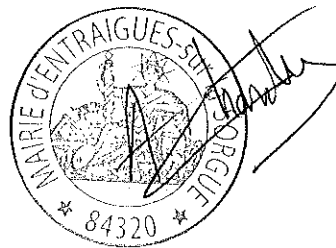
**Article 7**

Le pétitionnaire respectera la réglementation en matière d'accessibilité des établissements recevant du public et notamment les articles L 111-7 à L 111-8-4 et les articles R 111-18 à R 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation, et les arrêtés du 8 décembre 2014, 15 décembre 2014, 27 avril 2015 et 20 avril 2017.

**Article 8**

Le pétitionnaire est informé de son obligation de mettre à la disposition du public un **registre public d'accessibilité** conformément à l'arrêté ministériel du 19/04/2017, sous format papier ou numérique.  
Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le **15 JUIN 2021**  
Par délégation du Maire d'Entraigues sur la Sorgue,  
L'adjointe déléguée à l'urbanisme  
Aurore CHANTY.



**TAXES D'URBANISME :** Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

#### Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.